NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/671
S/17484
20 septembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 72 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 20 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention les actes d'agression suivants, commis par les forces terrestres et aériennes éthiopiennes contre la République démocratique somalie.

Le 15 septembre 1985, à 6 heures, des attaques concertées ont été lancées contre les régions habitées d'Audal, Mudugh et les régions du nord-ouest de la République démocratique somalie. L'artillerie éthiopienne, appuyée par un bombardement aérien de l'aviation militaire éthiopienne, a pilonné plusieurs villages frontaliers de la région du nord-ouest, causant les pertes suivantes :

Villages	Tués	Blessés
Goroyo Auwl	3	12
Dila	2	5
Tog Wajaaleh	1	4

Le 16 septembre 1985, à 12 h 30, quatre appareils éthiopiens ont bombardé et mitraillé le village d'Abud-Waaq, situé dans la province de Galgaduud. Cette attaque a fait 17 morts, 15 blessés et détruit 35 maisons ainsi que la station de pompage du village. Le même jour, l'artillerie éthiopienne a pilonné le village d'Allaybaday dans la région du nord-ouest.

Ces attaques meurtrières contre des populations civiles sont caractéristiques de la brutalité du régime d'Addis-Abeba et de son mépris de la vie humaine et du droit international. La politique dangereuse dans laquelle ce régime s'est engagé constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. S'il n'est pas mis fin à ces actes d'agression, l'Ethiopie portera la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Il convient de souligner que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, il est demandé que soient observés strictement les principes de la Charte des Nations Unies, notamment le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats Membres et celui du non-recours à la force dans les relations internationales.

Vu l'urgence et la gravité de la situation, mon gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 72 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Abdillahi SAID OSMAN